

**En vigueur le 2010-01-05**
**R.C.A.1V.Q. 4**
**19202Mc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		12		12		12			
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4		0		0			
		Maximum		30		0		0			
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum		4		0		4		2,2+	
		Maximum		25		0		25			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement				par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		800 m <sup>2</sup>				800 m <sup>2</sup>		S,R,1			
C2 Vente au détail et services		800 m <sup>2</sup>				800 m <sup>2</sup>		S,R,1			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation											
		par établissement				par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		350 m <sup>2</sup>				350 m <sup>2</sup>		S,R,1			
<b>PUBLIQUE</b>											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement				par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P3 Établissement d'éducation et de formation		800 m <sup>2</sup>				800 m <sup>2</sup>		S,R,1			
P5 Établissement de santé sans hébergement		800 m <sup>2</sup>				800 m <sup>2</sup>		S,R,1			
<b>INDUSTRIE</b>											
Superficie maximale de plancher											
		par établissement				par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale		200 m <sup>2</sup>				800 m <sup>2</sup>		S,R			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178									
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	13 m	3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						0 m	60 %	5 %	7 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>											
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											